

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: *A*

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/07483

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 2 décembre 2015**

Assignation du :
19 mai 2014

DEMANDEURS

Mokhtar MEKHFI
38-40 rue Cabanis
75014 PARIS

Milouda MEKHFI
38-40 rue Cabanis
75014 PARIS

représentés par Me Judith ZAOUI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1459

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

2/12/15
aux avocats

DÉFENDERESSE

RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX

254 rue de Bercy

75012 PARIS

représentée par Maître Frédéric DUMONT de la SCP DEPREZ,
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0221

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, vice-président

Président de la formation

Marie MONGIN, vice-président

Thomas RONDEAU, vice-président

Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats

Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 19 octobre 2015

tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée à l'établissement public local à caractère industriel et commercial, RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX (ci-après RMN), par acte en date du 19 mai 2014, à la requête de Mokhtar MEKHFI et Milouda MEKHFI, et leurs dernières conclusions signifiées par voie électronique le 28 mai 2015, par lesquelles, en raison de la publication dans une brochure consacrée à la « *Saison automne-hiver au Grand Palais - expositions Braque, Vallotton, Depardon, Cartier* » de septembre 2013 à janvier 2014, d'un cliché photographique sur lequel est représenté Mokhtar MEKHFI, au visa des articles 9 et 1382 du Code civil et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ils demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Débouter la Réunion des Musées Nationaux de sa demande de requalification en diffamation,
- Dire et juger qu'ils sont recevables et bien fondés en toutes leurs demandes,
- Condamner la RMN à verser à Mokhtar MEKHFI la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral résultant de la violation de son droit à l'image,
- Condamner la RMN à verser à Milouda MEKHFI la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral par ricochet résultant de la violation du droit à l'image de son époux,
- Condamner la RMN à leur verser la somme conjointe de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense, signifiées par voie électronique le 17 avril 2015, par lesquelles la RMN sollicite, en premier lieu, la requalification de l'action, les demandeurs se plaignant en réalité d'une diffamation, et, par suite, le prononcé de la nullité de l'assignation et de la prescription de l'action, tendant, subsidiairement, au prononcé de l'irrecevabilité de l'action, très subsidiairement, au débouté en l'absence d'atteinte au droit à l'image et de préjudice et à la condamnation des demandeurs à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile :

Vu l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 4 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 16 septembre 2015 ;

MOTIFS

Attendu que le demandeur expose être, en qualité d'agent de surveillance, salarié de la société SNGST et avoir été, dans ce cadre, mis à la disposition de la réunion des musées nationaux du Grand Palais; qu'il soutient que dans une brochure éditée par le défendeur, consacrée à la « *Saison automne hiver au Grand Palais* », son image apparaît sur un cliché photographique représentant une conférence dans ce musée, alors qu'il était dans le cadre de son exercice professionnel de surveillance de ces locaux ; qu'il fait valoir que son autorisation n'a été recueillie ni pour la prise de ce cliché ni pour sa publication ;

Sur la demande de requalification

Attendu que c'est à tort que la société défenderesse sollicite la requalification de l'action engagée sur le fondement de l'article 9 du Code civil, en se prévalant de l'argumentation soutenue par le demandeur, prise d'une atteinte à « *sa réputation professionnelle* », à l'appui de sa demande de réparation de l'atteinte au droit à l'image qu'il allègue ;

Qu'en effet, l'article 12 du Code de procédure civile impose au juge de « *donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux* », obligation d'autant plus impérative lorsqu'est en cause le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression qui implique, lorsque les faits incriminés relèvent d'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, que le demandeur ne puisse, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette dernière, se prévaloir pour les mêmes faits, de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas ;

Que cependant, les droits consacrés par l'article 9 du Code civil - droit à l'image et au respect dû à la vie privée - et le droit au respect de l'honneur et de la considération prévu par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, sont des droits protégés par une loi, qu'ils sont également des attributs de la personne parfaitement distincts qui ne sauraient être confondus ; que ces deux qualifications ne sont nullement incompatibles entre elles, que le demandeur a la possibilité de choisir de poursuivre sur l'un ou sur l'autre de ces fondements, à condition que son choix ne procède pas d'un détournement des règles procédurales de la loi sur la liberté de la presse ;

Qu'il doit être, en outre, observé qu'une requalification des faits ne saurait porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un juge, consacré par l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si les faits dont se plaint le demandeur sur le fondement de l'article 9 du Code civil et 8 de ladite convention, au delà de son argumentation sur l'étendue du dommage qu'il allègue, ne relèvent pas d'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'en l'espèce, non seulement le cliché photographique incriminé, représentant une conférence au Grand Palais, ne présente, à l'évidence, aucun caractère diffamatoire ou injurieux envers quiconque mais, de surcroît, l'indication dans l'assignation que le demandeur a fait l'objet de « *moqueries* » de la part de ses collègues de travail ce dont il déduit une atteinte à sa « *considération professionnelle* », ne saurait conduire à considérer que le demandeur se plaint d'une infraction à la loi du 29 juillet 1881, l'appréciation de l'honneur et la considération au sens de ladite loi se faisant non pas en considération de la sensibilité de la personne concernée, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait imputé soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune;

Que le moyen pris de la nullité de l'assignation et de la prescription de l'action sera donc rejeté ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que les droits à l'image et à la vie privée sont des droits de la personnalité, que seule la personne dont ces droits ont été méconnus est recevable à se plaindre ;

Que le défendeur a, dans ses conclusions signifiées le 17 avril 2015, contesté la recevabilité de l'action engagée par Mokhtar MEKHFI, faute pour lui d'établir qu'il était bien la personne représentée sur le cliché incriminé et qu'il était reconnaissable ;

Que le demandeur dans ses conclusions signifiées le 28 mai suivant, n'apporte aucun élément de nature à justifier la recevabilité de son action, la seule production de son planning de travail mentionnant qu'il était affecté du 24 février au 31 mars 2014 à la surveillance des locaux de la « *RMNGP* » n'étant pas de nature à établir qu'il est bien la personne représentée sur le cliché incriminé ni qu'il a été reconnu par des tiers, observation étant faite que la brochure en cause, consacrée à la période septembre 2013 - janvier 2014, a nécessairement été publiée avant cette période pour laquelle le demandeur justifie avoir travaillé dans les locaux du Grand Palais ;

Qu'en conséquence son action est irrecevable ;

Attendu que Milouda MEKHFI indique qu'elle sollicite la réparation du «*préjudice moral qu'elle a subi par ricochet*» de celui de son mari, de sorte que son action, dépendante de celle de celui-là, sera, par voie de conséquence, également déclarée irrecevable ;

Que les demandeurs seront condamnés aux dépens, des considérations d'équité conduisant à débouter la RMN de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'il n'y a pas lieu au prononcé de l'exécution provisoire, compte tenu de la solution retenue ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement par mise à disposition au greffe du jugement ,
contradictoire et en premier ressort,

Rejette la demande de requalification de l'action et par voie de conséquence les moyens pris de la nullité de l'assignation et de la prescription,

Prononce l'irrecevabilité des demandes de Mokhtar MEKHFI et de Milouda MEKHFI,

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Mokhtar MEKHFI et Milouda MEKHFI aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCP DEPREZ GUIGNOT & ASSOCIES, avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 2 décembre 2015

Le greffier



Le président

